

# Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement

**Conditionnant la mise en œuvre des travaux ripisylve programmés**

---

**Contrat de rivière Chassezac \_ Période 2014 / 2021**



Date de la demande : Mai 2014  
Pour 5 (cinq) années : de 2014 à 2019



# SOMMAIRE

## **INTRODUCTION**

### **I – La gestion des cours d'eau**

- 1) **Présentation du bassin versant et du Syndicat de rivière Chassezac**
- 2) **Présentation du projet**
  1. Description du projet :
  2. Localisation des travaux :
- 3) **Exécution des travaux**
  1. Devoirs des propriétaires riverains :
  2. Entretien actuel des cours d'eau :
- 4) **La procédure de DIG**
- 5) **Maître d'ouvrage et pétitionnaire**

### **II – Mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence du projet**

- 1) **Conformité du projet avec les documents d'orientation générale**
- 2) **Conformité du projet avec les options incluses dans une demande de DIG**
- 3) **Etat général des ripisylves et des cours d'eau**
- 4) **Enjeux du bassin versant du Chassezac**
- 5) **Objectifs des travaux programmés**
- 6) **Mise en œuvre de la DIG**

### **III – Mémoire explicatif détaillé des travaux**

- 1) **Nature des travaux**
- 2) **Modalités d'intervention**
  1. Démarches auprès des propriétaires riverains :
  2. Exécution des travaux :
  3. Remise en état des parcelles :
  4. Destination des bois coupés :
- 3) **Suite des travaux**
- 4) **Localisation des travaux**

#### **a) Estimation des dépenses par catégorie de travaux**

#### **b) Calendrier prévisionnel de la réalisation des travaux**

### **IV – Pièces mentionnées à l'article R.214-91 du Code de l'environnement**

#### **a) Obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche**

#### **b) Dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39**

#### **c) Part financée par les fonds publics**

### **V – Identification des propriétés**

#### **a) Tableaux synthétiques**

#### **b) Plan parcellaire**

## **CONCLUSION**

## **INTRODUCTION**

Le Chassezac et ses affluents sont des cours d'eau aux caractéristiques méditerranéennes et cévenoles qui peuvent entraîner des crues soudaines et violentes pouvant avoir des conséquences sur les biens et les personnes.

Les menaces sur les personnes et les biens, les dysfonctionnements hydrauliques et biologiques, la fermeture du milieu, conduisent le Syndicat Chassezac à se substituer aux propriétaires riverains pour l'indispensable entretien des cours d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat de rivière Chassezac, maître d'ouvrage du programme de travaux, soumet le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux afin de pouvoir utiliser des financements publics sur des terrains privés ainsi que bénéficier des autorisations de passage sur les terrains privés concernés.

### **Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprend :**

*Comme indiqué à l'article R.214-99 du Code de l'environnement :*

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération
- Un mémoire explicatif détaillé, avec une estimation des dépenses
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

*Comme indiqué à l'article R.214-91 du Code de l'environnement :*

- a) Un rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche
- b) Les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39
- c) La précision de la part financée par les fonds publics

*Comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 :*

- a) Un tableau listant les communes, les parcelles, les propriétaires et les travaux prévus
- b) Un plan parcellaire (Cf. Atlas cadastral)

### **Les pièces jointes au dossier de DIG sont :**

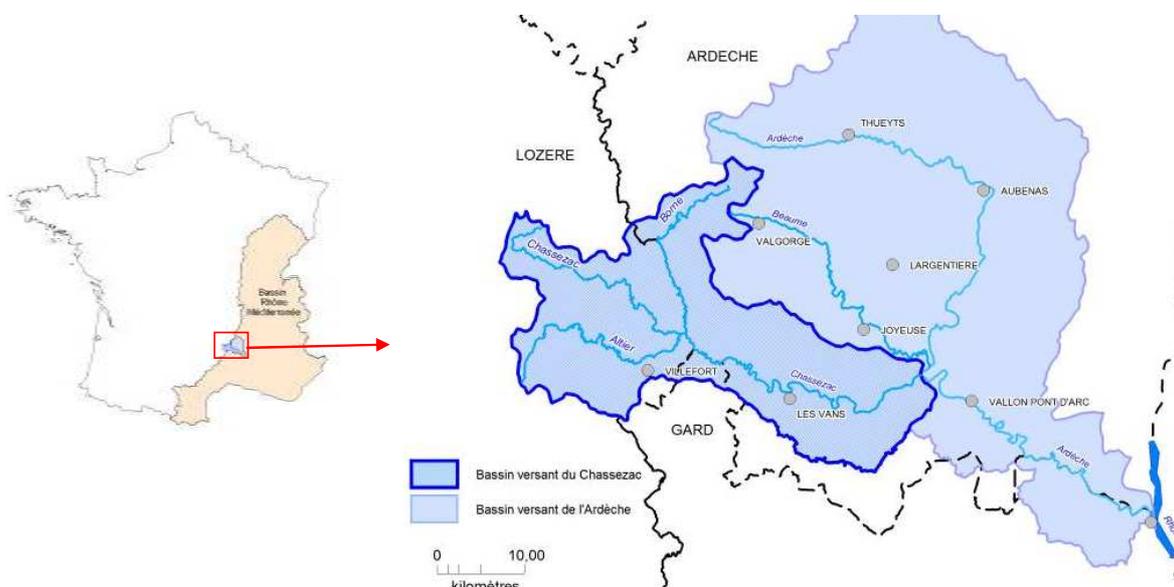
- Pièce n°1 : Atlas cadastral
- Pièce n°2 : Atlas cartographique
- Pièce n°3 : Evaluation des incidences Natura 2000

La présente demande vaut pour la Déclaration d'Intérêt Général de la première partie du programme de gestion de la ripisylve réalisé dans le cadre du Contrat de rivière Chassezac.

## I – La gestion des cours d'eau

### 1) Présentation du bassin versant et du Syndicat de rivière Chassezac

Le Chassezac est le principal affluent de la rivière Ardèche. Son linéaire est de 85 km environ pour une superficie de bassin versant proche de 750 km<sup>2</sup>. Le bassin versant se situe à la limite de deux régions naturelles : Les Cévennes, relief montagneux de la bordure sud-est du Massif Central et le Bas Vivarais, plateau calcaire et plaine marno-calcaire en contexte méditerranéen.



*Figure 1 : Localisation du bassin versant du Chassezac dans le bassin versant de l'Ardèche*

Le climat présente des caractéristiques cévenoles et méditerranéennes assez marquées. Les étés sont chauds et secs et le régime de précipitations est caractérisé par des épisodes de pluies intenses dits « épisodes cévenols », qui surviennent le plus souvent à l'automne en raison de la convection de masses d'air chaud et humide en provenance de la Méditerranée sur les reliefs des Cévennes. Les crues peuvent survenir à tout moment de l'année mais celles d'automne sont les plus fortes observées, elles se traduisent par des montées rapides des eaux et des débits de pointe impressionnants.

Le territoire bénéficie d'une remarquable diversité écologique et paysagère souvent en lien avec les milieux aquatiques. La richesse du patrimoine naturel est reconnue : sites Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, réserve biologique intégrale, réserve biologique dirigée, Espaces Naturels Sensibles du conseil général de l'Ardèche, Parc national des Cévennes, Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Les milieux aquatiques et humides abritent également de nombreuses espèces rares ou protégées.

*Remarque :* Au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux concernés, les travaux de gestion de la ripisylve situés en tout ou partie sur des sites Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences (Cf. pièce n°3 jointe au dossier de DIG).

Les usages de l'eau sont divers : consommation et traitement domestique, irrigation agricole et abreuvement du bétail, usage industriel, hydroélectricité, tourisme et activités de loisir liées à l'eau (baignade, canoë-kayak, canyoning, pêche...).

Le bassin versant du Chassezac compte 42 communes, réparties sur 3 départements (Ardèche, Lozère, Gard) et 2 régions : Rhône-Alpes (55% de la superficie du bassin versant) et Languedoc-Roussillon (45% de la superficie du bassin versant). Parmi elles, 35 sont adhérentes au Syndicat du Chassezac et représentent 95% de la superficie du bassin versant. En matière de coopération intercommunale, le bassin versant compte 7 communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014.



Figure 2 : Organisation administrative du bassin versant du Chassezac

En 2009, les communes du bassin versant du Chassezac ont choisi de mutualiser leurs efforts pour initier une gestion globale et concertée des rivières en constituant un syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle type Contrat de rivière. Le syndicat du Chassezac a revu ses statuts en septembre 2013 afin de pouvoir assurer la mise en œuvre du Contrat de rivière. A cette occasion, il a pris le nom de Syndicat de rivière Chassezac. Ses domaines de compétences ont été élargis et sont :

- Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources en eau et usages de l'eau
- Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Maintien et amélioration de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides
- Contribution à la prévention du risque inondation
- Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau
- Animation territoriale en vue d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

**Le Syndicat de rivière Chassezac est un groupement de collectivités territoriales (communes) créé en application chapitre II, Titre 1er, Livre II, cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.**

## 2) Présentation du projet

### 1. Description du projet :

Les travaux envisagés concernant la gestion de la ripisylve sont issus de deux études :

- Le Plan de Gestion Physique (PGP) réalisé par le bureau d'étude Dynamique Hydro avec sous-traitance de l'étude ripisylve à l'ONF
- Le Plan d'Objectifs d'Entretien (POE) des cours d'eau du bassin versant du Chassezac réalisé en interne et finalisé en janvier 2014.

Le diagnostic du fonctionnement des cours d'eau et des ripisylves a porté sur les cours d'eau principaux du bassin versant du Chassezac ainsi que sur les affluents mineurs où des enjeux humains sont présents (ponts, routes, habitations...).

### 2. Localisation des travaux :

Cf. Atlas cartographique : pièce n°2 jointe au dossier de DIG.

#### Rivières concernées par des travaux :

- |                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| ▪ Le Chassezac          | ▪ Le Rau de Dervet         |
| ▪ La Borne              | ▪ Le Rau de St Laurent     |
| ▪ L'Altier              | ▪ Le Rau des Grazières     |
| ▪ La Thines             | ▪ Le Rau de Bournet        |
| ▪ La Sure               | ▪ Le Rau du Coudoulas      |
| ▪ Le Bourdaric des Vans | ▪ Le Rau de Chaze Merle    |
| ▪ Le Salindres          | ▪ Le Rau de Doulaury       |
| ▪ Le Granzon            | ▪ Le Rau de Barre          |
| ▪ Le Rau de Montifoulet | ▪ Le Rau des Embrussiers   |
| ▪ Le Rau de Cubiérettes | ▪ Le Rau de Sébézol        |
| ▪ Le Rau de Pomaret     | ▪ Le Rau de Régimont       |
| ▪ Le Rau de la Pigeire  | ▪ Le Rau de la Boutonnette |
| ▪ Le Rau de Lieyros     | ▪ Le Rau de Claveysson     |
| ▪ Le Rau de Paillère    | ▪ Le Rau de Berre          |
| ▪ Le Rau des Chauffours | ▪ Le Rau de Tégoul         |
| ▪ Le Rau des Sédaries   | ▪ Le Rau de Vébron         |
| ▪ La Lichechaude        | ▪ Le Rau de Bénazet        |

#### Communes concernées par des travaux :

35 Communes du bassin versant sont adhérentes au Syndicat : Altier, Banne, Beaulieu, Belvezet, Berrias-et-Casteljau, Borne, Chambonas, Chandolas, Chasserades, Cubières, Cubiérettes, Faugères, Gravières, Grospierres, La-Bastide Puylaurent, Lablachère, Laval d'Aurelle, Les Assions, Les Vans, Les Salelles, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Malons-et-Elze, Montselgues, Payzac, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-Alban Auriolles, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Frézal d'Albuge, Saint-Genest de-Beauzon, Saint-Laurent les Bains, Saint-Pierre-Saint-Jean, Villefort.

**Le Syndicat de rivière Chassezac a établi des programmes pluriannuels de gestion de la ripisylve (POE et PGP) sur son territoire de compétence.**

Carte de localisation des travaux :

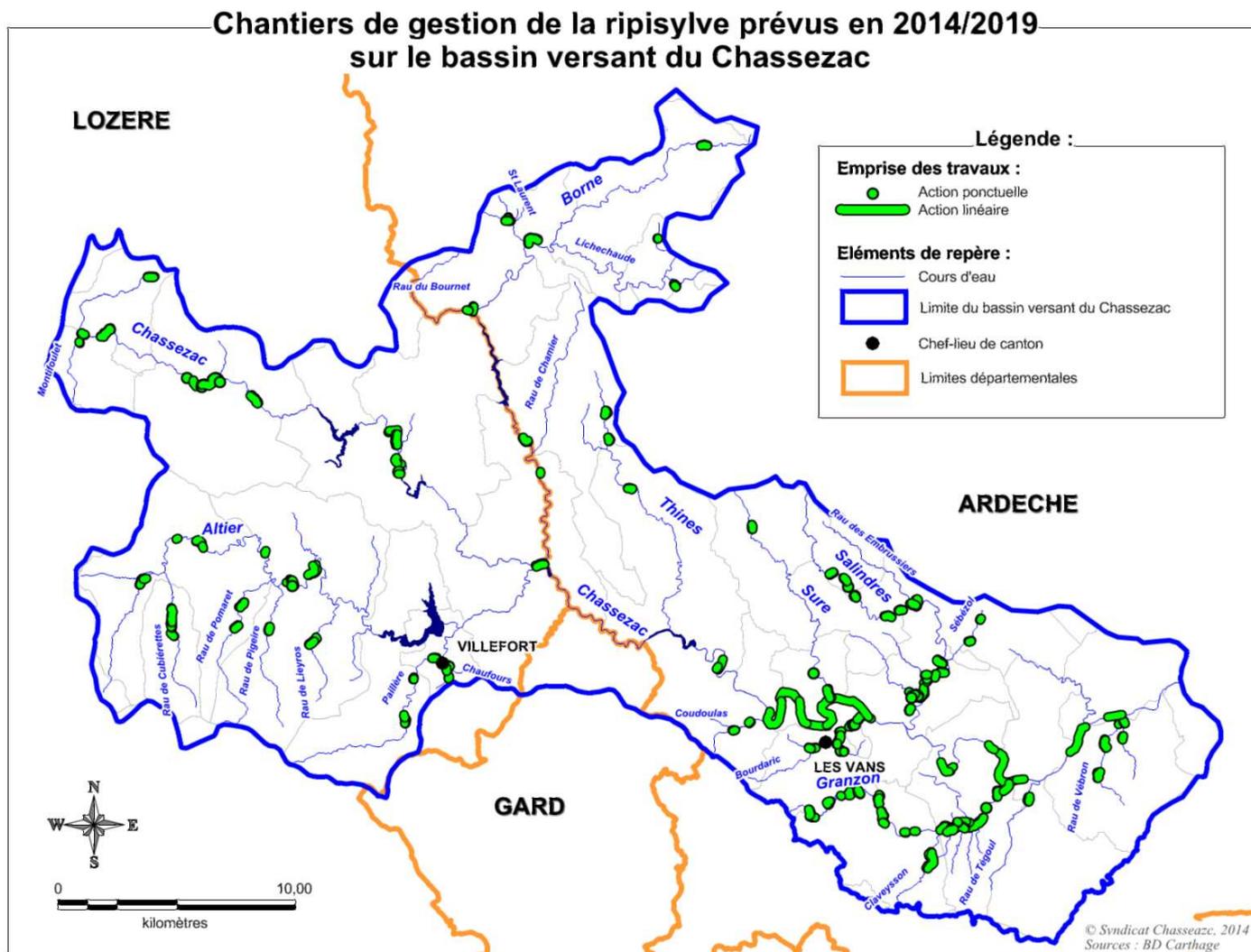


Figure 3 : Chantiers de gestion de la ripisylve prévus en 2014/2019 sur le bassin versant du Chassezac

### 3) Exécution des travaux

#### 1. Devoirs des propriétaires riverains :

Les cours d'eau du bassin versant sont non-domaniaux. Les parcelles rivulaires sont des propriétés privées, leur définition dépend du Livre II du Code civil : « Des biens et des différentes modifications de la propriété ». En revanche, les droits et devoirs des propriétaires riverains sont inscrits au Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du Code de l'environnement, chapitre « Dispositions propres aux cours d'eau non-domaniaux ».

#### **Article L215-2 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - a rt. 8 JORF 31 décembre 2006*

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

#### **Article L215-14 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - a rt. 8 JORF 31 décembre 2006*

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

**En conclusion, l'exécution des chantiers de ripisylve devrait revenir aux propriétaires riverains détenteurs du devoir de gestion.**

## 2. Entretien actuel des cours d'eau :

Auparavant, les travaux d'entretien de la végétation rivulaire étaient régulièrement réalisés par les propriétaires avec l'usage du bois de chauffage et la récupération de matériaux (osier, piquets, bois de construction...). Les campagnes étaient globalement plus peuplées et ces opérations de gestion étaient liées à l'habitude.

De nos jours, des opérations de gestion de la ripisylve sont toujours visibles sur le terrain. Elles consistent en de l'écorçage pour provoquer le dépérissement sur pied, du bûcheronnage, du débroussaillage des végétaux arbustifs afin de favoriser les écoulements aux secteurs à enjeu...

### Traces d'entretien observées :



Malheureusement, ces opérations restent rares et très inférieures au réel besoin en entretien de nombreux secteurs. De plus, certaines interventions sont en incohérence avec les conditions du milieu et ne favorisent pas une bonne fonctionnalité des ripisylves (exemple : coupes à blanc, uniformisation des âges ou des espèces, plantations d'espèces inadaptées...). Aussi, le manque d'entretien des berges peut être dû à des facteurs ne dépendant pas de la volonté des riverains : le recul de l'agriculture, le dépeuplement des campagnes et le vieillissement de la population, l'indivision des propriétés...

Un défaut ou un mauvais entretien peuvent avoir des répercussions néfastes sur la qualité d'une ripisylve d'un point de vue environnemental (fermeture des milieux, uniformisation de l'âge des boisements, invasion par une espèce indésirable et perte de biodiversité...) et peuvent aussi engendrer des menaces pour les biens et les personnes. Un embâcle ou de nombreux arbres instables, morts sur pieds ou vieillissants à proximité d'un site à enjeu (pont, village, route...) constituent un risque actif ou potentiel de dégradation des infrastructures et pourraient contribuer à rehausser la lame d'eau lors de crue ; de même que le développement d'arbustes en lit mineur.

### Exemples de secteurs non-entretenus avec des enjeux présents (ponts, habitations...) :



**Globalement, on observe un manque d'entretien de la végétation rivulaire à l'échelle du bassin versant du Chassezac. Les secteurs nécessitant des travaux d'entretien en raison d'enjeux humains et environnementaux ont été ciblés dans les programmes pluriannuels de gestion.**

#### 4) La procédure de Déclaration d'Intérêt Général

Objectifs de la DIG :

- Permettre à des entités compétentes définies de se substituer aux propriétaires riverains afin de pallier le manque d'entretien ;
- Réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;
- Faire éventuellement participer les riverains ou toutes autres personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt, aux dépenses des travaux ;
- Permettre l'accès aux propriétés riveraines.

La mise en œuvre de la procédure de DIG et les entités compétentes à la mise en œuvre du programme de travaux sont définies par les articles de loi suivants :

##### Article L211-7 du Code de l'environnement :

*Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*

« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe [...].

III.-Il est procédé à une seule **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. »

##### Article L151-36 du Code rural et de la pêche maritime :

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006*

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux [...], lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** [...].

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...]. »

Les textes réglementaires **R.214-88 à R.214-103 du Code de l'environnement** définissent la mise en œuvre de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), fixent les conditions où la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise, celles où la demande d'autorisation ou de déclaration est requise et déterminent les pièces nécessaires au dossier, avec des précisions quant à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Une demande de DIG doit être couplée à un dossier au titre de la Loi sur l'Eau pour «les travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. » Cf. **Article L214-1 du Code de l'environnement**. D'après l'**Article L214-2 du Code de l'environnement**, « les [...] travaux et activités visés à l'article L214-1 sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ». Après consultation des différents partenaires, il apparaît que les programmes pluriannuels de gestion de la ripisylve ne nécessitent pas de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Dans de nombreux textes, l'enquête publique apparaît comme allant de pair avec la demande de DIG. Toutefois, la **loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi warsmann »** a permis de simplifier le droit et d'alléger les démarches administratives en modifiant notamment l'article de loi suivant :

**Article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime :**

*Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 6 8*

« L'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique [...] sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées » :

- « **Pour faire face à des situations de péril imminent ;** »
- « Lorsque les travaux portent sur un cours d'eau couvert par un SAGE, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles ; »
- « **Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.** »

« Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

Les dispositions de l'**article 3 de la loi du 29 décembre 1892** sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics concernent les pièces supplémentaires qu'il faut joindre à la demande de déclaration d'intérêt général (*Voir partie V- Identification des propriétés*).

**L'acceptation de la DIG est validée au même niveau pour la demande avec enquête publique et pour la demande sans enquête publique avec ajout des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 : par arrêté préfectoral (inter-préfectoral dans ce cas) déclarant l'intérêt général des travaux.**

Une fois validée, la DIG permet au demandeur d'exécuter les travaux programmés et notamment, comme mentionné à l'article suivant, de circuler librement sur les parcelles privées :

**Article L215-18 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - a rt. 8 JORF 31 décembre 2006*

« Pendant la durée des travaux [...], les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. [...]»

## 5) Maître d'ouvrage et pétitionnaire

### Syndicat de rivière Chassezac

Adresse : 8 rue du Temple, 07140 Les Vans

Tel : 04 75 88 10 65

Mail: [syndicat.chassezac@orange.fr](mailto:syndicat.chassezac@orange.fr)

N° SIRET: 200 019 339 000 15

Représenté par son président en exercice : M. Gérard GSEGNER, délégué titulaire de la commune des Vans.

Contact :

- Emmanuelle FAURE, chargée de mission : [efaure.syndicat.chassezac@orange.fr](mailto:efaure.syndicat.chassezac@orange.fr)
- Cécile CAILHOL, technicienne de rivière : [ccailhol.syndicat.chassezac@orange.fr](mailto:ccailhol.syndicat.chassezac@orange.fr)

**Les travaux nécessaires d'entretien de la ripisylve n'étant pas réalisés par les propriétaires riverains, le Syndicat de rivière Chassezac se positionne en temps que maître d'ouvrage afin de permettre leur mise en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion. C'est dans cet objectif et au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, que la demande de DIG est effectuée par le Syndicat Chassezac. La nécessité de prouver l'intérêt général ou l'urgence des travaux envisagés conditionne leur mise en œuvre par le Syndicat.**

## II – Mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence du projet

La justification de l'intérêt général de travaux de gestion des cours d'eau passe par un argumentaire législatif et réglementaire, technique et administratif. Ce sont ces éléments qui sont présentés dans les chapitres suivants.

### 1) Conformité du projet avec les documents d'orientation générale

Les deux études de gestion des cours d'eau et des boisements rivulaires POE (Plan d'Objectifs d'Entretien des cours d'eau) et PGP (Plan de Gestion Physique) ont été réalisées par le Syndicat du Chassezac préalablement à la mise en place du **Contrat de rivière**. Leur constitution est une des recommandations du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux<sup>1</sup> Ardèche**, porté par le Syndicat Mixte Ardèche Claire : disposition b.17 du PAGD « Entretenir les cours d'eau de manière planifiée pour assurer la cohérence globale des interventions » répondant à divers objectifs, par exemple :

- la gestion équilibrée des milieux par un entretien raisonné,
- favoriser les écoulements notamment dans les zones urbanisées et au droit des ouvrages,
- la gestion du transport solide,
- la lutte contre les espèces envahissantes et indésirables,
- la sécurité des personnes et des biens...

De même, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux<sup>2</sup> 2010-2015** préconise dans sa disposition 6A-02 que soient élaborés des plans de gestion pluriannuels s'attachant par exemple à mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles. L'objectif final restant le maintien ou l'atteinte du bon état des cours d'eau au sens de la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE** et de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006**.

**Les études de diagnostic des ripisylves et d'élaboration de plans de gestion pluriannuels menées par le Syndicat du Chassezac sont légitimées par le cadre législatif, réglementaire et contractuel des divers documents cités ci-dessus.**

---

<sup>1</sup> SAGE : outil de planification, à portée réglementaire, permettant de définir les bases d'une gestion locale de l'eau, en cohérence avec le SDAGE.

<sup>2</sup> SDAGE : fixe, à l'échelle de grands bassins hydrographiques (ex : Rhône Méditerranée), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

## 2) Conformité du projet avec les options incluses dans une demande de DIG

Les travaux envisagés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau répondent aux objectifs de l'article **L215-14 du Code de l'environnement** : « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». L'exécution de ces travaux est un devoir du propriétaire riverain. On observe un défaut d'entretien généralisé sur le bassin versant ainsi que des opérations d'entretien inappropriées entraînant des dysfonctionnements hydrauliques ou environnementaux. C'est dans ce contexte que le Syndicat de rivière Chassezac se substitue aux propriétaires dans la limite des possibilités permises par la législation française.

Conformément aux points **2°** et **8°** de l'article **L211-7 du Code de l'environnement**, les travaux envisagés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion de la ripisylve visent :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, conformément aux points **1°**, **2°** et **7°** de l'article **L151-36 du Code rural et de la pêche maritime**, certains des travaux envisagés correspondent aux catégories ci-dessous :

- Lutte contre l'érosion ;
- Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L.126-2 du Code rural ;
- Travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article **L151-37 du Code rural et de la pêche maritime** dispensant la demande de DIG d'enquête publique, les travaux envisagés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion de la ripisylve concernent de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques et sont parfois nécessaires pour faire face à une situation de péril imminent. De plus, ils n'entraînent aucune expropriation et le Syndicat de rivière Chassezac, maître d'ouvrage, ne prévoit pas de faire participer financièrement les personnes intéressées.

**Les travaux de gestion de la ripisylve programmés dans le cadre du POE et du PGP correspondent aux points mentionnés par la législation et peuvent donc être engagés par le Syndicat du Chassezac, sous réserve de justification de l'intérêt général et de l'urgence et d'acceptation des préfets de départements.**

### 3) Etat général des ripisylves et des cours d'eau

Dans les études POE et PGP, l'état général des ripisylves a été qualifié en fonction de quatre critères environnementaux : la largeur et la continuité de la ripisylve ; l'état sanitaire des boisements (stabilité, présence de dépérissants...) ; la diversité dans les classes d'âges et dans les essences végétales ; le taux de présence d'espèces végétales invasives ou inadaptées (Robinier, Renouée, résineux...).

#### Etat général des ripisylves des cours d'eau principaux sur le bassin versant du Chassezac

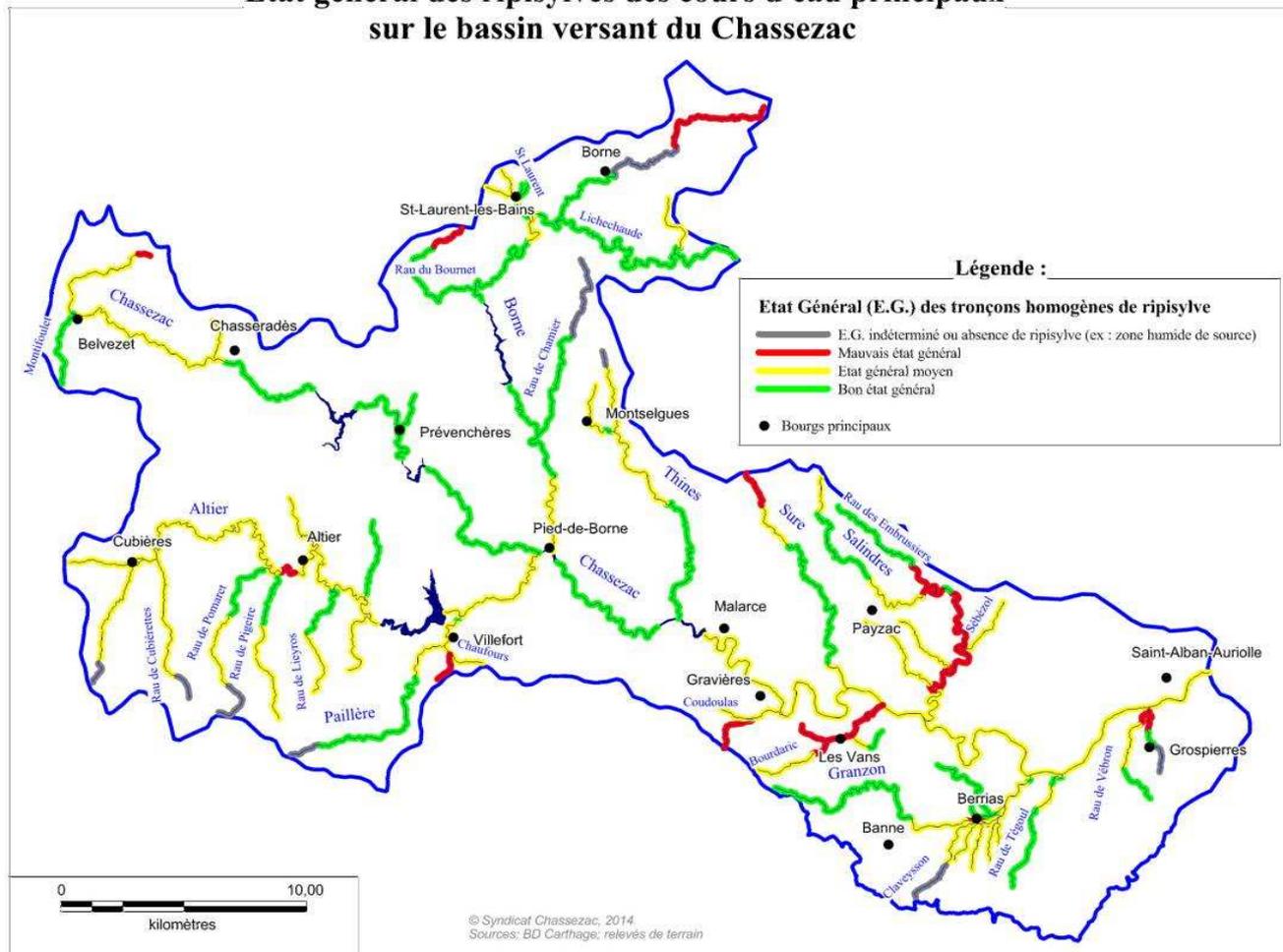


Figure 4 : Etat général des tronçons homogènes de ripisylve sur le bassin versant du Chassezac

Après analyse des résultats, on observe que 35% des ripisylves du bassin versant du Chassezac sont en bon état général, 50% en état général moyen, 10% en mauvais état général et 5% sans ripisylve ou dont l'état général est indéterminé. Les éléments déclassant sont généralement la présence d'espèces indésirables ou inadaptées (résineux aux sources, envahissantes vers les secteurs aval), l'état sanitaire des boisements (nombreux arbres instables sur des secteurs sensibles) et ensuite la faible largeur et la discontinuité du cordon rivulaire par le fait de l'Homme. Le dépérissement des boisements et la fermeture des milieux rivulaires par le boisement des atterrissements sur le Chassezac aval s'expliquent par l'incision progressive du lit et par la faible mobilité des sédiments.

Ensuite, divers éléments ont été relevés tels que les secteurs d'habitations (isolés ou groupés), les ouvrages (ponts, murs latéraux, digues transversales...) ainsi que les usages présents (agriculture, canoë, canyoning, pêche...). De nombreux tronçons de cours d'eau du bassin versant sont sensibles aux inondations ou aux dégradations dues aux crues.

**Que ce soit d'un point de vue environnemental ou vis-à-vis des activités humaines, des améliorations peuvent être apportées afin de retrouver des ripisylves fonctionnelles, limiter les risques et valoriser les cours d'eau.**

#### **4) Enjeux du bassin versant du Chassezac**

Les enjeux présents sur le territoire et en lien avec la végétation des berges peuvent être regroupés en deux catégories : les enjeux environnementaux et les enjeux humains.

##### Les enjeux environnementaux concernent :

- Les dispositions liées à la réglementation : trames verte et bleue du Grenelle de l'environnement, les zones naturelles protégées / suivies ou accompagnées de réglementation particulière, les espèces animales et végétales protégées avec leur biotope...
- Les orientations fixées par le SAGE Ardèche et le SDAGE RMŞC. Elles déterminent de manière plus précise quels sont les enjeux écologiques majeurs : lutte contre les invasives, restauration des corridors alluviaux, ...
- Les fonctionnalités naturelles des ripisylves à valoriser ou préserver : la diversité des âges et des espèces, la gestion équilibrée des embâcles et des bois morts, la lutte contre les invasives...

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le choix et la mise en œuvre des travaux pour aller dans leur sens sur les secteurs où les enjeux environnementaux priment ou pour minimiser les impacts sur les secteurs où les enjeux humains priment.

##### Les enjeux humains concernent :

- Les risques liés aux inondations et aux érosions qui concernent les biens (murs, ponts, bâtiments...) et les personnes (habitations, villages...) tributaires des crues et des érosions.
- Les usages : Appropriation du paysage, usages agricoles, loisirs, mise en valeur du patrimoine naturel ordinaire et exceptionnel...

Les travaux programmés en vue de réduire les risques au droit de secteurs à enjeux concernent de l'enlèvement d'embâcle, du bûcheronnage d'arbres instables, morts ou vieillissants ou encore du débroussaillage. Les enjeux humains ont été pris en compte dans le choix et la mise en œuvre des travaux, afin de réduire les risques inondation et érosion mais également pour valoriser la rivière au regard des usages.

L'étude des enjeux existants permet de définir les objectifs de gestion qui vont soit maintenir l'existant, améliorer l'existant ou restaurer un état souhaité.

## 5) Objectifs des travaux programmés

Les interventions permettant de répondre aux enjeux environnementaux viseront en priorité l'atteinte du **bon état fonctionnel de la ripisylve**. Les objectifs principaux liés aux enjeux environnementaux sont :

- Améliorer la continuité biologique de la ripisylve
- Maintenir ou améliorer la composition végétale de la ripisylve (relatif aux espèces envahissantes exogènes et aux espèces inadaptées aux bordures de cours d'eau)
- Améliorer la diversité de la ripisylve dans les âges et/ou dans les essences végétales
- Préserver le patrimoine naturel (zones naturelles, espèces patrimoniales)
- Conserver les embâcles et le bois mort lorsque les enjeux humains sont faibles
- Favoriser le transport solide lorsque les enjeux humains sont faibles

Les interventions permettant de répondre aux enjeux humains viseront en priorité la réduction des risques liés aux **inondations et aux érosions**. En fonction du contexte, les objectifs pourront être :

- Favoriser les écoulements
- Limiter la formation d'embâcles
- Localiser la formation d'embâcles (piège à embâcle)
- Éviter les érosions
- Restaurer ou ouvrir une zone de dissipation de l'énergie
- Restaurer ou ouvrir un bras de crue

En accompagnement, des actions permettant de répondre à des besoins spécifiques de certains **usages** (baignade, pratiques de la pêche, d'activités sportives de plein air...) pourront ponctuellement être effectuées. L'accent sera mis sur les traversées de bourgs. Les objectifs développés sont :

- Favoriser les écoulements, les accès
- Améliorer le cadre de vie, le paysage, les points de vue

**Il est nécessaire de réaliser les travaux envisagés selon la programmation notée dans les plans pluriannuels de gestion afin de minimiser les risques inondation et érosion sur les secteurs à enjeu humain et de restaurer/améliorer/maintenir les fonctionnalités des ripisylves pour qu'elles répondent pleinement à leurs rôles : maintien des berges, écrêtement des pointes de crues, filtre des éléments polluants, habitat de nombreuses espèces, composante du paysage...**

## CONCLUSION QUANT A L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX PROGRAMMES :

**En conclusion, les travaux envisagés sont d'intérêt général dans le sens où ils répondent à des enjeux importants mentionnés dans des documents d'orientation européens, nationaux et locaux et sont inscrits dans les textes législatifs français.**

**La prise en charge des études par le Syndicat de rivière Chassezac a permis d'identifier les secteurs prioritaires à l'échelle cohérente du bassin versant. La planification des travaux entre donc dans le cadre d'une gestion globale et concertée qui profite à tous.**

## **6) Mise en œuvre de la DIG**

La présente demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve est effectuée pour une durée de 5 (cinq) ans, de 2014 à 2019, et correspond à la première phase de mise en œuvre des programmes de gestion élaborés.

Conformément aux possibilités offertes par l'article 3 de la loi de 29 décembre 1892 et par l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le Syndicat de rivière Chassezac procède à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve sans enquête publique préalable afin de permettre une instruction plus rapide du dossier. Les travaux envisagés correspondent à de la restauration et à de l'entretien léger de la végétation des rives afin de favoriser sa dynamique et très rarement et de façon ponctuelle à du régilage de bancs de galets afin de favoriser leur mobilité et réduire les risques inondation.

Remarque importante : Le fait de ne pas procéder à une enquête publique au préalable des travaux n'implique pas que le projet n'aura pas été concerté. Premièrement, les programmes pluriannuels de gestion ont été validés par les membres du Syndicat (élus) ainsi que par les partenaires techniques et financiers. Deuxièmement, les propriétaires seront préalablement informés des travaux prévus sur leur(s) parcelle(s) et auront la possibilité de réagir : auprès des agents techniques du Syndicat de rivière ou bien sur le site des préfectures ardéchoises et lozériennes. Les riverains disposent de Droits et peuvent toujours les faire valoir auprès des personnes compétentes. Les étapes de la consultation sont détaillées dans la partie *III. 2) 1. Démarches auprès des propriétaires riverains.*

### III – Mémoire explicatif détaillé des travaux

#### 1) Nature des travaux

Les travaux envisagés dans le cadre des plans de gestion pluriannuels de la ripisylve consistent en :

- De la restauration initiale : travaux sur la végétation, les bois morts et les atterrissements afin d'obtenir ou de retrouver une situation souhaitée.
- Du maintien fonctionnel (entretien) : travaux sur la végétation, les bois morts et les atterrissements destinés à maintenir une situation existante.

Les paragraphes suivants précisent la nature des opérations programmées :

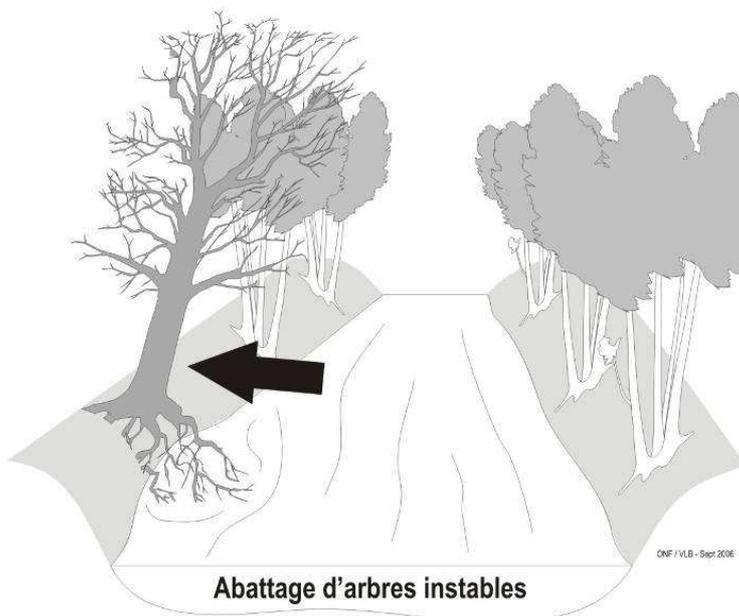
#### **Bûcheronnage des arbres instables, morts sur pied ou vieillissants**

Sur les tronçons à enjeux humains, ils sont susceptibles de créer des embâcles. Cela est dangereux en amont d'un pont, au droit d'habitations ou de parcelles agricoles. L'abattage de ces individus conduit à une coupe d'éclaircie plus ou moins marquée mais pas intégrale (pas de coupes à blanc).

Sur les tronçons sans enjeu humain, les arbres morts sur pied seront conservés dans la mesure du possible, à l'exception des zones vieillissantes du fait de mesures de gestion inadaptées où des rajeunissements seront réalisés afin de maintenir une bonne dynamique végétale. En effet, les arbres morts abritent des pics, des huppes, des chouettes ainsi que des petits mammifères (hermines, fouines, martres, genettes, écureuils ...).

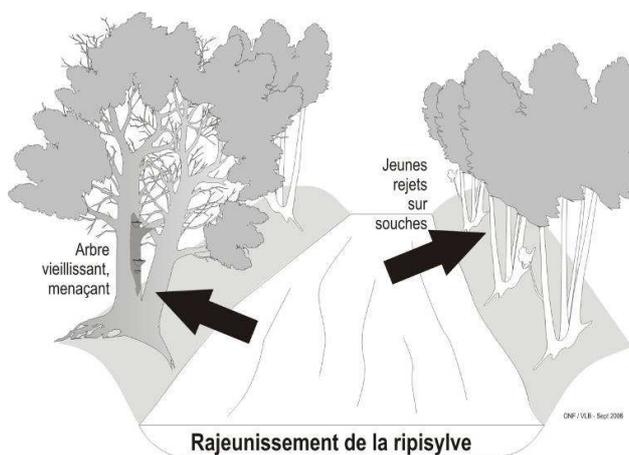
L'abattage d'un arbre comprend les opérations suivantes : bûcheronnage, ébranchage, billonnage, empilement en tête de berge au dessus des limites de crues ou débardage, élimination des rémanents.

*Remarque* : Les produits de coupe (billons) restent à disposition du propriétaire du riverain.



### **Bûcheronnage ou recépage d'individus choisis avec une visée sélective**

Cette opération s'applique pour le cas de peuplements uniformes adultes voire vieillissants où les individus ont tous le même âge et une taille semblable. Dans l'objectif de dissiper les écoulements et diversifier les classes d'âge, quelques individus sont coupés. Certaines espèces (aulne, frêne) ont un fort potentiel de reprise et d'une même souche reprendront des tiges jeunes et souples. Le bûcheronnage ou recépage d'un arbre comprend les opérations suivantes : bûcheronnage, ébranchage, billonnage, empilement en tête de berge au dessus des limites de crues ou débardage, élimination des rémanents.



### **Bûcheronnage d'arbres inadaptés aux conditions de rive, résineux par exemple**

Sur certains secteurs, les résineux sont présents en mono spécificité (pas de diversité au niveau des essences végétales). Il est proposé de pratiquer des coupes à blancs sur une largeur de 5 mètres environ pour chaque berge. Ces travaux seront, dans la mesure du possible, accompagnés de plantations et boutures de végétaux adaptés pour ne pas laisser la berge à nu. Cette opération se justifie par l'inadéquation entre les caractéristiques naturelles des résineux et le milieu rivulaire. En effet, les résineux ne disposent pas d'un système racinaire efficace, ils participent peu au maintien du sol et sont plus sujets à création d'embâcles. De plus, leurs aiguilles sont acidifiantes pour l'eau.

### **Débroussaillage des végétaux arbustifs en vue de réduire le risque inondation**

Cette opération est réalisée au niveau de ponts, d'habitations ou lors de traversées de bourgs. Les végétaux arbustifs (saules, canne de Provence...) se développent rapidement et peuvent former des massifs denses en lit mineur. Les écoulements sont ralentis et la lame d'eau est rehaussée lors de crue. Cela peut augmenter le risque inondation au droit de secteurs à enjeu humain. Les opérations de débroussaillage comprennent la coupe et l'élimination des rémanents. La coupe peut être réalisée sur l'intégralité des végétaux arbustifs car l'enjeu primordial est de réduire les risques inondation mais peut également être réalisé de façon alternée afin de ne pas dénaturer le paysage au niveau de traversées de bourg.

### **Débroussaillage des bosquets en vue de diversifier les classes d'âges, les espèces**

A contrario des ripisylves vieillissantes, on peut observer des boisements uniformément jeunes. Cela peut être du fait de processus naturels (crue par exemple) ou bien du fait de coupes fréquentes et intégrales par les riverains. La coupe de sélection a pour objectif de diversifier les âges du peuplement (coupes alternées) et éventuellement de diversifier les essences (coupes focalisées sur certaines espèces afin de favoriser les autres).

### **Enlèvement d'embâcles ou d'arbres couchés (chablis)**

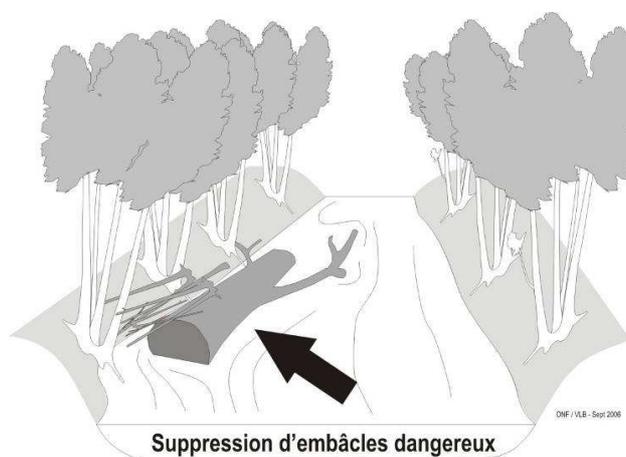
Un embâcle est un amas de bois flotté ou un arbre tombé dans la rivière. Il peut entraîner des complications (érosion de berge, fragilisation d'un pont, déplacement de l'onde de crue, rehaussement de la lame d'eau...) mais peut aussi avoir un intérêt pour la faune et la flore (cache piscicole, terrier-hutte de Castor, ouverture de berge pour gîte à Loutre, support de ponte...). C'est donc en fonction de l'importance des enjeux humains et écologiques que le choix de conservation ou d'enlèvement sera effectué.

#### ▪ **Embâcles :**

L'enlèvement d'embâcle comprend les opérations suivantes : dégagement, façonnage des bois, billonnage, empilement en tête de berge ou débardage, élimination des rémanents et évacuation en décharge des déchets non végétaux.

#### ▪ **Arbres couché (chablis):**

Le façonnage d'un chablis comprend les opérations suivantes : ébranchage, billonnage, empilement en tête de berge ou débardage, élimination des rémanents.



### **Plantations et boutures**

Les travaux de plantations et de boutures doivent être effectués avec des végétaux adaptés aux bords de rivière (multiples Saules, Cornouillers, Noisetiers, Aubépines...) et aux conditions pédoclimatiques. Les boutures de Saules seront privilégiées car elles ont un bon potentiel de reprise et sont très adaptées aux bords de rivière. Les plants seront sélectionnés en fonction de leur état, la mise en terre sera effectuée en suivant le protocole adéquat, des protections pourront être ajoutées selon les cas (paillage, géotextile, tuteur et protection anti-rongeurs). Enfin, l'entretien de ces plantations doit être effectué et ce, dès la première année de mise en place avec du suivi, taille et arrosage.

### Gestion ciblée et adaptée des espèces exogènes envahissantes

Les espèces exogènes envahissantes concurrencent fortement les espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau (Saules, Aulnes, Frênes, ...) et nuisent à la biodiversité. De plus, elles sont généralement inadaptées aux conditions des rives, ne permettent pas le maintien des berges et créent rapidement des embâcles (Robinier).

L'éradication des espèces végétales envahissantes est complexe à réaliser car elles ont généralement un fort potentiel de reprise après coupe (exemple du Robinier) et de mauvaises opérations de gestion vont même favoriser la propagation (exemple de la Renouée qui drageonne facilement). Les coûts engendrés par des opérations d'éradication de ces espèces sont très importants, de même que l'entretien nécessaire à la suite. Vu l'importance du linéaire de cours d'eau colonisé, le choix a été fait de focaliser les actions sur les secteurs en cours de colonisation où les espèces sont encore peu implantées.



#### ▪ Renouée du Japon :

L'espèce est d'ores et déjà implantée sur un grand linéaire, notamment sur le Chassezac aval et l'Altier. De nombreux procédés ont été testés pour éradiquer la Renouée avec des résultats plus ou moins probants (brûlage thermique, mise en concurrence avec d'autres espèces, décaissement, enfouissement...). La technique proposée est : l'arrachage des plants et des rhizomes, le conditionnement et le brûlage des plants, le décaissement de la terre contaminée et remplacement par de la terre saine.



#### ▪ Robinier faux-acacias :

Le Robinier a une forte propension pour la reprise de souche, ce qui lui permet de recoloniser très rapidement la berge après une coupe simple. Plusieurs techniques sont proposées pour son éradication : l'écorçage répété du tronc puis la coupe de l'arbre mort sur pied ; la coupe et la dévitalisation de la souche (des substances respectueuses de l'environnement sont testées actuellement sur d'autres bassins versants) ; le dessouchage à la pelle mécanique.

#### ▪ Ailante glanduleux :

L'éradication dans les meilleures conditions de l'Ailante glanduleux au stade arbustif se réalise par des opérations de décaissement du substrat. Lorsque la terre est inadaptée ou le secteur trop difficile d'accès, un arrachage répété des plants et du réseau racinaire peut être appliqué sur les jeunes pousses.



#### ▪ Ambrosie :

L'ambrosie est une herbacée très allergène observable en de nombreux milieux dont en bordure de cours d'eau. Elle comporte des risques sanitaires, notamment sur les plages fréquentées du Bas Chassezac. Sur ces sites, l'espèce sera éventuellement fauchée avant floraison afin d'éviter la propagation et la libération du pollen.

*Remarque :* Les opérations de gestion des espèces envahissantes provoquent souvent la création d'éclaircies or, les milieux ouverts sont favorables à l'implantation de ces espèces opportunistes. Afin d'éviter une recrudescence des espèces envahissantes, des opérations de plantations d'espèces adaptées peuvent être effectuées en accompagnement.

### Gestion des atterrissements

La gestion globale du transport solide est prise en compte dans le cadre du Plan de Gestion Physique. Dans le cadre des plans pluriannuels de gestion de la ripisylve, seules les actions très localisées de scarification ou de déplacement des sédiments sont programmées, notamment lorsqu'un atterrissement provoque des désordres hydrauliques dans un secteur à enjeu fort (pont, habitations en zone inondable).

## 2) Modalités d'intervention

### 1. Démarches auprès des propriétaires riverains :

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens ou des personnes (urgence), les travaux ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire du terrain concerné. Il est donc prévu, en plus de la consultation publique prévue par l'intermédiaire de la préfecture de l'Ardèche, de contacter chaque propriétaire concerné par voie de courrier et d'organiser des réunions publiques d'information territorialisées. Le propriétaire sera invité à **signer une convention** avec le Syndicat de rivière Chassezac autorisant le passage sur son terrain et permettant la mise en œuvre des travaux pour le linéaire qui le concerne. Cela permettra de définir les travaux et leur périodicité, le devenir du bois coupé, mais aussi de sensibiliser les propriétaires aux efforts déployés sur leurs parcelles. Les propriétaires seront prévenus de toute intervention au moins 15 jours avant le début d'exécution des travaux. De plus, il sera réalisé un affichage dans les mairies concernées. Plusieurs possibilités s'offrent au propriétaire :

- Signature de la convention et réalisation des travaux par le Syndicat ;
- Non-signature de la convention et réalisation par le propriétaire et à ses frais des travaux (restauration et entretien) dans les conditions prévues initialement ;
- Non-signature de la convention, refus de réaliser les travaux indispensables et refus de l'accès aux terrains. Dans cette éventualité, les personnes sont prévenues de leur responsabilité au regard de possibles dégâts que l'absence d'entretien de leurs berges occasionnerait aux autres biens ou aux personnes. Selon les cas et le niveau de danger, il peut y avoir une mise en demeure par le Maire de procéder aux travaux ou la réalisation d'office par la collectivité avec facture envoyée au riverain.

### 2. Exécution des travaux :

Les entreprises / brigades vertes qui vont réaliser les travaux seront choisies pour leur compétence en matière d'exécution de travaux forestiers en milieu rivulaire et s'engageront à respecter le cahier des charges. Une grande attention sera portée au respect du milieu naturel. Ainsi, afin de limiter les détériorations liées au passage des engins, les voies d'accès seront réduites au minimum. Durant les travaux, les entreprises seront suivies par le technicien rivière du Syndicat afin de veiller au respect du cahier des charges et à la bonne exécution du chantier.

### 3. Remise en état des parcelles :

La remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, nivellement des possibles ornières, retrait des matériaux...) suite aux passages d'engins forestiers et des personnes habilitées est prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux. Les engins n'auront pas accès au lit mineur ; les éventuelles dérogations devront être préalablement autorisées par le maître d'ouvrage. La responsabilité d'éventuels dommages sur les propriétés privées lors de la réalisation des travaux sera portée par le Syndicat de rivière Chassezac.

### 4. Destination des bois coupés :

Les bois coupés restent la propriété des riverains. Ces bois seront empilés à proximité des voies carrossables, en dehors du lit mineur. Afin de ne pas nuire aux écoulements d'une crue décennale, ces bois débités devront être évacués par leur propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux sur la parcelle concernée. Avant le début des travaux, le propriétaire devra préciser s'il souhaite ou non conserver ces bois façonnés.

### **3) Suite des travaux**

Certaines opérations sont obligatoirement accompagnées d'entretien à la suite, c'est notamment le cas de la gestion des espèces envahissantes, des plantations et du débroussaillage. Pour ces actions, le coût de l'entretien est compris dans le chiffrage total des travaux. Un suivi post-crue ou à intervalles d'années fixés est également programmé mais les coûts d'entretien résultants de ces observations ne sont pas chiffrés.

En général, l'entretien ultérieur (au-delà des 5 ans demandés pour la validité de la Déclaration d'Intérêt Général) restera à la charge du propriétaire riverain, les agents techniques du Syndicat de rivière Chassezac pouvant être sollicités pour un rôle de conseil. L'entretien ultérieur déjà programmé mais débordant sur les années suivantes (2020, 2021) fera l'office d'une seconde demande de DIG.

Un rapport de synthèse annuel sur les opérations réalisées sera adressé à la Police de l'eau et aux partenaires financiers.

#### 4) Localisation des travaux

137 chantiers, sur 34 cours d'eau et 31 communes sont concernés par des travaux d'entretien de la ripisylve. Les travaux envisagés devraient porter sur environ 45 kilomètres de cours d'eau.

Cours d'eau et N°Tronçon homogène	Numéro du/des Chantier(s)	Commune(s) concernée(s)	Linéaire (km)	Enjeux humains identifiés
Rau de Cubières (TH_Rip 1 et 2)	1, 2, 3	Cubières (48)	1,00	ponts et traversée de Cubières
Rau de Pomaret (TH_Rip 1)	1, 2	Cubières (48)	0,50	ponts et traversée de Pomaret
Rau de la Pigeire (TH_Rip 1)	1	Altier (48)	0,20	pont
Rau de Lieyros (TH_Rip 1)	1	Altier (48)	0,50	pont et habitations
Chassezac amont (TH_Rip 9, 10, 12, 13 et 14)	1, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et gestion de l'atterrissement GM1	Saint-Frézal d'Albuge, Belvezet, Chasserades (48)	3,00	ponts, traversées de St Fréal-Belvezet et de Mirandol
Chassezac intermédiaire (TH_Rip 7 et 8)	13, 14, 15, 16, 18	Prévenchères, Pied-de-Borne (48)	2,00	ponts, camping et traversées de Prévenchères et de Pied-de-Borne
Chassezac aval (TH_Rip 1, 2, 3 et 4)	19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36	Malarce-sur-Thines, Gravières, Les Salelles, Chambonas, Les Vans, Les Assions, Berrias-et-Casteljau, Chandolas, Beaulieu, Grospierres, St-Alban Auriolles	14,80	ponts, habitations, zones de baignades, parcours canoë, campings
Borne amont (TH_Rip 3, 5 et 8)	1, 2, 3	Borne, Laval d'Aurelle, St-Laurent les Bains (07)	1,20	ponts, camping et habitations
Borne aval (TH_Rip 2)	4, 5	Montselgues (07), Pied-de-Borne (48)	0,40	pont
Altier amont (TH_Rip 2, 3, 4, 5 et 6)	1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13	Cubières, Altier (48)	2,60	ponts, camping, habitations, traversées de Cubières et d'Altier
Thines (TH_Rip 2 et 3)	1, 2, 3	Montselgues, Malarce-sur-Thines (07)	0,70	ponts
Sure (TH_Rip 1, 2 et 3)	1, 2, 3	St-Pierre-St-Jean, Chambonas (07)	0,60	ponts
Bourdaric des Vans (TH_Rip 1 et 2)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	Les Vans, Chambonas (07)	1,10	ponts, traversée et souterrain des Vans, infrastructures (usine, magasin...)
Salindres (TH_Rip 1, 2, 3, 6 et 7)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16	Faugères, Payzac, St-Genest-de-Beauzon, Lablachère, Les Assions (07)	3,30	ponts, traversées de hameaux ( <i>la Ribeyre</i> aux Assions)
Granzon (TH_Rip 1, 2, 3, 4, 5 et 6)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18	Les Vans, Banne, Berrias-et-Casteljau (07)	5,50	ponts, traversée de Berrias
Lichechaude (TH_Rip 1)	1	Loubaresse (07)	0,20	pont et parking
Rau de Dervet (TH_Rip 2)	1	Loubaresse (07)	0,10	ponts
Rau de Bournet (TH_Rip 1)	1	St-Laurent les Bains (07), Prévenchères (48)	0,10	pont
Rau de Montifoulet (TH_Rip 1)	1	Belvezet (48)	0,05	pont et parcelles agricoles
Rau de St Laurent (TH_Rip 2)	1	St-Laurent les Bains (07)	0,20	souterrain de Saint-Laurent les Bains
Rau des Grazières (TH_Rip 1)	1	St-Laurent les Bains (07)	0,20	souterrain de Saint-Laurent les Bains
Paillère (TH_Rip 2 et 3)	1, 2, 3, 4	Pourcharesses, Villefort (48)	0,70	ponts, camping, traversée de Villefort
Rau des Chauffours (TH_Rip 1)	1	Villefort (48)	0,10	traversée et souterrain de Villefort
Rau des Sédaries (TH_Rip 1)	1, 2	Villefort (48)	0,30	traversée et souterrain de Villefort
Rau du Coudoulas (TH_Rip 1)	1	Gravières (07)	0,15	pont
Rau de Chaze Merle (TH_Rip 1)	1	Gravières (07)	0,15	pont submersible
Rau de Barre (TH_Rip 1)	1, 2, 3	Les Vans (07)	0,20	pont, habitations et souterrain des Vans
Rau de Doulaury (TH_Rip 1)	1	Les Vans (07)	0,15	pont et habitations
Rau de la Boutonnette (TH_Rip 1 et 2)	1, 2, 3	Les Assions (07)	0,30	ponts
Rau de Régimont (TH_Rip 1 et 2)	1, 2	St-Genest-de-Beauzon, Les Assions (07)	0,50	pont, traversée de <i>la Ribeyre</i>
Rau de Sébézol (TH_Rip 1)	1, 2	Lablachère (07)	0,30	pont et habitations
Rau des Embrusiers (TH_Rip 1)	1	Payzac, Lablachère (07)	0,30	ponts
Rau de Berre (TH_Rip 1)	1, 2	Berrias-et-Casteljau (07)	0,45	pont et camping
Rau de Claveysson (TH_Rip 1)	1, 2	Banne, Berrias-et-Casteljau (07)	1,25	ponts, traversée de <i>Cheyres</i>
Tégoul (TH_Rip 2)	1	Beaulieu (07)	0,30	pont
Rau de Vébron (TH_Rip 1 et 3)	1, 2, 3	Grospierres (07)	1,10	ponts
Rau de Bénazet (TH_Rip 1)	1, 2	Grospierres (07)	0,30	ponts et habitations

Cf. Atlas cartographique : pièce n°2 jointe au dos sier de DIG.

### a) Estimation des dépenses par catégorie de travaux

Estimatif du chiffrage des travaux par type d'opération issu du Plan d'Objectifs d'Entretien (POE) des cours d'eau du bassin versant du Chassezac pour les 5 premières années de mise en œuvre (2014-2019), hormis le Chassezac aval :

Opérations	Restauration	Entretien	Total (€ HT)
Bûcheronnage	73 620,00	0,00	73 620,00
Gestion envahissantes	13 760,00	18 000,00	31 760,00
Embâcles et Chablis	7 750,00	0,00	7 750,00
Plantations et Boutures	6 780,00	280,00	7 060,00
Débroussaillage	730,00	730,00	1 460,00
Gestion des sédiments	350,00	0,00	350,00
Divers	10 000,00		10 000,00
<b>Total (€ HT)</b>	102 990,00	19 010,00	<b>132 000,00</b>

Estimatif du chiffrage par type d'intervention issu de l'étude ONF du Plan de Gestion Physique pour les 5 premières années de mise en œuvre (2014-2019) comprenant uniquement le Chassezac, de l'aval du seuil de Gravières à sa confluence avec l'Ardèche :

Opérations	Restauration	Entretien	Total (€ HT)
Bûcheronnage et Débroussaillage	86 720,00		86 720,00
Gestion envahissantes	19 840,00	57 120,00	76 960,00
Embâcles et Chablis	1 200,00		1 200,00
<b>Total (€ HT)</b>	107 760,00	57 120,00	<b>164 880,00</b>

## b) Calendrier prévisionnel de la réalisation des travaux

Le programme de travaux des plans pluriannuels de gestion de la ripisylve (POE et PGP) s'étend sur 7(sept) ans, de 2014 à 2021, de même que le premier Contrat de rivière Chassezac. Seules les 5 (cinq) premières années de mise en œuvre sont concernées par la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux, de 2014 à 2019.

Les travaux sont présentés ci-dessous par saison (fin d'année 1 + début d'année 2) car les interventions sur la végétation sont généralement effectuées en automne, hiver et début du printemps.

	Saison 1 : 2014-2015	Saison 2 : 2015-2016	Saison 3 : 2016-2017	Saison 4 : 2017-2018	Saison 5 : 2018-2019	Total (€ HT)
POE	22 000	36 000	25 000	16 000	33 000	132 000
PGP	24 000	25 600	22 480	36 800	56 000	164 880
<b>Total (€ HT)</b>	<b>46 000</b>	<b>61 600</b>	<b>47 480</b>	<b>52 800</b>	<b>89 000</b>	<b>296 880</b>

Le Syndicat du Chassezac se positionne comme maître d'ouvrage des travaux ripisylve et peut faire appel pour leurs financements aux partenaires suivants :

Partenaires financiers	Taux maximum d'aide
Agence de l'eau RMC	30%
Conseil régional Rhône-Alpes	40%
Conseil régional Languedoc Roussillon	20%
Conseil Général de l'Ardèche	20%
Conseil Général de la Lozère	10%
	<b>80%</b>

*Remarque* : Les taux indiqués sont les taux indicatifs définis dans le règlement d'aide propre à chaque partenaire au moment de la présente DIG. Ils ne tiennent pas compte d'éventuelles conditionnalités des aides (coûts plafonds, parties des dépenses non-éligibles aux aides...). Les conditions d'attribution des aides peuvent également évoluer en cours de programme selon les orientations des partenaires. Les partenaires participent financièrement sur leur territoire de compétence (exemple : CG 07 sur les travaux compris dans le département de l'Ardèche).

**20 % au minimum du coût total des travaux doit être apporté par le Syndicat Chassezac qui fait appel pour cela aux cotisations de ses communes adhérentes**

**Aucune participation financière complémentaire ne sera demandée aux propriétaires riverains.**

## IV – Pièces mentionnées à l'article R.214-91 du Code de l'environnement

### **Article R214-91 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2*

« [...] Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduit les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement. »

### **a) Obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche**

Les articles de loi cités en suivant sont inscrits dans la version consolidée au 7 janvier 2014 du Code de l'environnement au niveau du Livre IV, Titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ».

### **Article L432-1 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - a rt. 98 (V) JORF 31 décembre 2006*

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

### **Article L433-3 du Code de l'environnement :**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

## b) Dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39

L'article de loi cité en suivant est inscrit dans la version consolidée au 7 janvier 2014 du Code de l'environnement au niveau du Livre IV, Titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles », Chapitre V « Droit de pêche ».

### **Article L435-5 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - a rt. 15 JORF 31 décembre 2006*

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Les articles réglementaires cités en suivant sont inscrits dans la version consolidée au 7 janvier 2014 du Code de l'environnement au niveau du Livre IV, Titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » Chapitre V « Droit de pêche ».

### **Article R435-34 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1*

« I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations. Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint. Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

### **Article R435-35 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1*

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

### **Article R435-36 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1*

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

**Article R435-37 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1*

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

**Article R435-38 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1*

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- Identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- Fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- Désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- Fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

**Article R435-39 du Code de l'environnement :**

*Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1*

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

### **c) Part financée par les fonds publics**

Les travaux programmés dans le cadre du POE devraient être financés à 100% par des fonds publics :

- 20% minimum par le Syndicat Chassezac
- 80% maximum par les partenaires financiers sollicités (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Conseils régionaux Rhône-Alpes et Languedoc Roussillon, Conseils généraux d'Ardèche et de Lozère).

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux.

## V – Identification des propriétés

Comme le signale l'article **L151-37 du Code rural et de la pêche maritime** cité en page 9 de la présente DIG, Il doit être procédé comme indiqué à l'article de loi suivant :

**(\*) Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics \_ Version consolidée au 14 mai 2009**

*Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86*

*Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86 (V)*

**Article 3 :**

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »

C'est dans ce contexte que ces éléments sont présentés :

- a) Les tableaux synthétiques en pages suivantes avec le nom des communes, les numéros de parcelles ainsi que la description des travaux.
- b) Les plans parcellaires correspondants présentés dans l'Atlas cadastral en pièce jointe numéro 1 afin de faciliter la lecture des cartes.







































































































































## **b) Plan parcellaire**

Cf. Atlas cadastral : pièce n°1 jointe au dossier de DIG.

## **CONCLUSION**

Le projet porté par le Syndicat de rivière Chassezac de mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion de la ripisylve sur le bassin versant du Chassezac concerne des terrains privés en bordure de cours d'eau. La justification de l'intérêt général des travaux porte sur 4 éléments :

- Le défaut d'entretien généralisé ou les pratiques de gestion inappropriées
- L'identification d'enjeux humains et environnementaux importants sur le territoire
- La réponse aux objectifs de diminution des risques et de valorisation du milieu par le projet
- La conformité du projet avec les documents d'orientation (DCE 2000, LEMA 2006, SDAGE, SAGE, Contrat de rivière) et avec les dispositions législatives et réglementaires

La déclaration éventuelle des travaux comme étant d'intérêt général permettra au Syndicat de rivière Chassezac d'intervenir sur des terrains privés après conventionnement avec les propriétaires et instauration des mesures de précaution afin d'éviter les dommages sur les biens.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat de rivière Chassezac, maître d'ouvrage du programme de travaux, soumet le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général afin de pouvoir utiliser des financements publics sur des terrains privés ainsi que bénéficier des autorisations de passage sur les terrains privés concernés.